



DU 25 JUILLET 2018

Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale de

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annuaire Régional – Règlement Sportif de la Ligue Régionale de ;

Vu le classement du championnat de ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

L'association sportive régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

La Ligue Régionale de, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison 2017/2018, le club avait engagé une équipe au sein du championnat ;

CONSTATANT qu'il conteste la décision de la Ligue Régionale de de valider le classement final du championnat de, selon lequel il terminerait la saison à la 7^{ème} place, et se trouverait ainsi en situation de descente dans la division inférieure pour la saison 2018/2019 ; alors que occuperait la 6^{ème} place et demeurerait en ;

CONSTATANT que le club transmet dans le cadre son recours sur le rapport sportif saison 2017-2018 de la Ligue Régionale, dans lequel sont notamment inscrites les descentes ; qu'en vertu de ce rapport, les sont relégués en ;

CONSTATANT que le club ne s'est vu infliger aucune perte par pénalité de rencontre au cours de la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que dans sa décision du 2018, la Chambre d'Appel de la FFBB avait décidé d'infliger au la perte par pénalité des matchs comptant pour les quatre premières journées de championnat de ;

CONSTATANT qu'au vu de cette décision et du motif fondant ces pertes par pénalité – participation de joueurs U16 et U17 sans surclassement – l'association estime mériter davantage le maintien en que le ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de ce classement entérinant sa descente en division inférieure ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur le fond au motif que n'ayant fait l'objet d'aucune perte par pénalité au cours de la saison, il mérite de rester en , au contraire de l'équipe de classée directement devant lui ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que lors de la saison 2017/2018, le championnat de étant composé de huit équipes ;

CONSIDERANT que le Règlement Sportif de la Ligue de prévoit d'une part les modalités d'établissement des classements des championnats et les conditions d'accession et de relégation entre chacune des divisions ;

CONSIDERANT que l'article du Règlement Sportif de la Ligue de prévoit que « *Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :*

- 1) *Du nombre de points ;*
- 2) *Du point average.*

Il est attribué :

- *Pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points*
- *Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point*
- *Pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point » ;*

CONSIDERANT que la comptabilisation des points au cours de la saison en application du texte susvisé n'est pas contestée par le club requérant ; que c'est à juste titre que l'équipe a été classée à la 7^{ème} place du championnat de avec points, soit victoires et défaites ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article du Règlement de Championnat Senior Particulier de « *Les groupements sportifs classés avant dernier et dernier, descendent en championnat Régional 2 pour la saison suivante* » ;

CONSIDERANT que l'équipe a donc été classée à l'avant dernière place du championnat de lors de la saison 2017/2018 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel a effectivement pris une décision au cours de la saison visant ; que la décision a été notifiée et est devenue définitive ; que la Chambre d'Appel n'a pas vocation à revenir sur une décision définitive et à en tirer des conséquences autres que celles expressément prévues dans sa décision ;

CONSIDERANT que le moyen du requérant fondé sur la notion de « mérite » quant au maintien du club d'...., en lieu et place du, lequel ayant été sanctionné de quatre pertes par pénalité de rencontre, ne peut être rattaché à aucune notion réglementaire dont le non-respect pourrait être imputable au club ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que le requérant ne fournit aucun élément de fait objectif et probant permettant à la Chambre d'Appel d'écarter l'application des Règlements visant le championnat de ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte des règlements quant à l'établissement des montées et descentes à l'issue de la saison 2017/2018 ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de a donc fait une juste application de ses règlements en validant le classement du championnat de avec l'équipe classée à la 7^{ème} place et en en tirant les conséquences réglementaires en validant la descente de du club requérant en Régionale 2 ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de la Ligue Régionale de ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision prise de la Ligue Régionale de
- De préciser que l'équipe de l'association sportive sera engagée dans la division Régionale 2 pour la saison 2018/2019.

Madame PRINCELLE

Messieurs LANG, JACOTOT, MARTIN et SALIOU ont participé au délibérations.